



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer,
Service agriculture forêt**

Montpellier, le **24 JUIN 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-06-14995

relatif à la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et modalités de destruction, en application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, dans le département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU** la directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages modifiée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, notamment les articles 5 à 9 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8, R421-31, R427-6 à R427-27 et R428-19 ;
- VU** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée espèces susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 mai 2024 ;
- VU** la consultation du public réalisée du 22 mai 2024 au 11 juin 2024 inclus sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault et les contributions reçues au cours de celle-ci ;

Considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes dans le

département de l'Hérault et qu'il y a lieu de procéder à leur régulation dans l'intérêt de la protection des cultures agricoles et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le **Pigeon ramier** (*Colomba palumbus*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts **du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025** dans l'ensemble du département de l'Hérault.

Les destructions individuelles à tir du pigeon ramier peuvent être effectuées pendant les périodes et aux conditions précisées dans le tableau ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants aux activités agricoles.

Espèce	Secteur concerné	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	Tout le département	Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2024	Tir	- Autorisation individuelle du préfet (DDTM)
		et		- A moins de 150 mètres des cultures sujettes à dégâts (blé, tournesol, pois chiche, céréales, oléagineux, ...)
		Du 1 ^{er} avril 2025 au 30 juin 2025	- Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour	
		Entre la date de clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2025	Tir	- Tir interdit dans les nids
				- Sans formalité administrative
				- A moins de 150 mètres des cultures sujettes à dégâts (blé, tournesol, pois chiche, céréales, oléagineux, ...)
				- Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour
				- Tir interdit dans les nids

La demande d'autorisation de destruction du Pigeon ramier doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle doit être formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (cf. annexe 1), disponible dans les mairies.

ARTICLE 2 : Le **Sanglier** (*Sus scrofa scrofa*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts **du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025** dans les communes du département de l'Hérault listées à l'annexe 2.

Le piégeage du sanglier est possible, sur les communes concernées, toute l'année sous réserve de respecter les modalités suivantes :

Espèce	Lieu	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Sanglier (<i>Sus scrofa scrofa</i>)	Sur les 121 communes listées en annexe 2	Du 1 ^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025	Piégeage	<ul style="list-style-type: none"> - Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au propriétaire ou titulaire du droit de destruction - Utilisation de pièges de la catégorie 1 uniquement (modèle utilisé par les lieutenants de louveterie dans le département de l'Hérault) - Par un piégeur agréé ayant suivi une formation spécifique dispensée par la fédération départementale des chasseurs - Appâts au maïs uniquement. Les appâts carnés sont interdits - Les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège tous les matins et au plus tard à midi - La commercialisation des sangliers abattus est interdite

La demande d'autorisation de destruction du sanglier par piégeage doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle doit être formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (cf. annexe 3); disponible dans les mairies.

ARTICLE 3 : Le **Lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts du **1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025** sur les 13 communes suivantes :

BAILLARGUES	MONTPELLIER
CANDILLARGUES	MUDAISON
CASTELNAU-LE-LEZ	SAINT-AUNES
LANSARGUES	SAINT-BRES
LE CRES	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN
MARSILLARGUES	SAINT-JUST
MAUGUIO	

Les destructions et captures du lapin de garenne peuvent être effectuées pendant les périodes et aux conditions précisées dans le tableau ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

Espèce	Secteur concerné	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	13 communes sus-visées	Du 15 août 2024 au 31 mars 2025	Tir	- par le propriétaire du terrain et/ou le détenteur du droit de chasse - usage du furet autorisé
		Du 1 ^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025	Piégeage	- en tout lieu, avec l'accord du propriétaire du terrain et/ou le détenteur du droit de chasse
			Capture à l'aide de bourses et furets	- en tout lieu - sur autorisation préfectorale individuelle, avec mention faite par le demandeur du lieu de destination des animaux vivants capturés

Le tir du lapin peut-être mis en œuvre par le propriétaire du terrain, sous réserve d'être titulaire du permis de chasser validé, ou par le détenteur du droit de chasse. Le tir est effectué en respect des règles et consignes de sécurité applicables à la chasse (code de l'Environnement, SDGC de l'Hérault).

Le piégeage est effectué par des piégeurs agréés, en accord avec le propriétaire du terrain ou le détenteur du droit de chasse. La mise à mort de l'animal piégé requiert également d'être titulaire du permis de chasser valide.

La capture à l'aide de bourses et furets, d'animaux vivants, aux fins de repeuplement de territoires extérieurs aux communes visées par le présent article, peut-être réalisée, sur autorisation préfectorale individuelle, par les chasseurs et/ou piégeurs agréés, sur demande du propriétaire du terrain ou du détenteur du droit de chasse. La demande doit être adressée la direction départementale des territoires et de la mer (cf. annexe 4).

ARTICLE 4: Les agents de constatation énumérés aux articles L428-20 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

- aux sous-préfets du département de l'Hérault ;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- au directeur départemental de la sécurité publique ;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- à la directrice de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Hérault-Gard ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault ;
- au président de l'association des piégeurs agréés de l'Hérault.

Le préfet


La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Castries - 72, rue de Varenne - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**ANNEXE 1 :
DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX D'ESPÈCES
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD)**

PIGEON RAMIER

Textes de référence :

- Articles R427-18 à R427-24 du code de l'environnement ;
- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux ESOD et modalités de destruction) ;
- Arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par arrêté du préfet.

Je soussigné (NOM, Prénom) :

demeurant (adresse) :

téléphone :

mail :

agissant en qualité de (rayer les mentions inutiles) :

- propriétaire / possesseur / fermier
- délégué du propriétaire / du possesseur / du fermier (joindre obligatoirement la délégation)

sollicite une autorisation de destruction à tir d'animaux classés ESOD, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) où doit avoir lieu la destruction :
- Lieu(x)-dit(s) :

Espèces ⁽¹⁾	Périodes ⁽¹⁾	Intérêts menacés au titre du R427-6 du Code de l'environnement (dégâts agricoles ⁽²⁾ , sécurité publique, protection faune/fore, autres dommages...)
Pigeon ramier	Du : au..... Du : au..... Du : au.....	

(1) Consulter les arrêtés préfectoraux annuels pour connaître les espèces classées ESOD et les périodes possibles de destruction. **Indiquer précisément les périodes où les dégâts sont constatés.**

(2) Préciser les cultures agricoles menacées et la superficie.

Mesures d'effarouchement mises en place : Oui/Non

Quel type d'effarouchement :

Je demande l'autorisation de m'adjoindre de tireurs pour ces destructions :

NOM et Prénom	ADRESSE

J'atteste par la présente qu'aucune autre solution que la destruction n'est satisfaisante.

Date et signature

Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34) :
par courrier : Bâtiment Ozone - 181, place Ernest Granier - CS 60556 - 34 064 MONTPELLIER Cedex 2
ou par mail : ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr

ANNEXE 2 :
LISTE DES COMMUNES OÙ LE SANGLIER EST CLASSÉ COMME ESPÈCE
SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE
2024-2025

ABEILHAN
 AGDE
 ALIGNAN-DU-VENT
 AUMES
 BAILLARGUES
 BALARUC-LE-VIEUX
 BALARUC-LES-BAINS
 BASSAN
 BEAULIEU
 BESSAN
 BEZIERS
 BOISSERON
 BOUJAN-SUR-LIBRON
 BOUZIGUES
 CANDILLARGUES
 CAPESTANG
 CASTELNAU-DE-GUERS
 CASTELNAU-LE-LEZ
 CASTRIES
 CAZOULS-LES-BEZIERS
 CERS
 CLAPIERS
 COLOMBIERS
 CORNEILHAN
 COULOBRES
 COURNONSEC
 COURNONTERRAL
 ESPONDEILHAN
 FABREGUES
 FLORENSAC
 FRONTIGNAN
 GIGEAN
 GRABELS
 JACOU
 JUVIGNAC
 LA GRANDE-MOTTE
 LANSARGUES
 LATTES
 LAVERUNE
 LE CRES
 LESPIGNAN
 LIEURAN-LES-BEZIERS
 LIGNAN-SUR-ORB
 LOUPIAN
 LUNEL

LUNEL-VIEL
 MAGALAS
 MARAUSSAN
 MARGON
 MARSEILLAN
 MARSILLARGUES
 MAUGUIO
 MAUREILHAN
 MEZE
 MIREVAL
 MONTADY
 MONTAGNAC
 MONTBAZIN
 MONTBLANC
 MONTELS
 MONTFERRIER-SUR-LEZ
 MONTPELLIER
 MUDAISON
 NEZIGNAN-L'EVEQUE
 NISSAN-LEZ-ENSERUNE
 PAILHES
 PALAVAS-LES-FLOTS
 PEROLS
 PEZENAS
 PIGNAN
 PINET
 POILHES
 POMEROLS
 PORTIRAGNES
 POUSSAN
 POUZOLLES
 PUIMISSON
 PUISSALICON
 PUISSEGUIER
 RESTINCLIERES
 SAINT-AUNES
 SAINT-BRES
 SAINT-CHRISTOL
 SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
 SAINT-DREZERY
 SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
 SAINT-GEORGES-D'ORQUES
 SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
 SAINT-JEAN-DE-CORNIES
 SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE

SAINT-JEAN-DE-VEDAS
 SAINT-JUST
 SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN
 SAINT-PARGOIRE
 SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS
 SAINT-PRIVAT
 SAINT-SERIES
 SAINT-THIBERY
 SATURARGUES
 SAUSSAN
 SAUSSINES
 SAUVIAN
 SERIGNAN
 SERVIAN
 SETE
 SUSSARGUES
 TEYRAN
 THEZAN-LES-BEZIERS
 TOURBES
 VALERGUES
 VALRAS-PLAGE
 VALROS
 VENDARGUES
 VENDRES
 VERARGUES
 VIAS
 VIC-LA-GARDIOLE
 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
 VILLETELLE
 VILLEVEYRAC

**ANNEXE 3 :
DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION PAR PIÉGEAGE D'ANIMAUX
D'ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD)**

SANGLIER

Textes de référence :

- Articles R427-18 à R427-24 du code de l'environnement ;
- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux ESOD et modalités de destruction) ;
- Arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par arrêté du préfet ;
- Arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier.

Je soussigné (NOM, Prénom) :

demeurant (adresse) :

téléphone :

mail :

agissant en qualité de (rayer les mentions inutiles) :

- propriétaire
- détenteur du droit de destruction (*joindre obligatoirement la délégation*)

solicite une autorisation de destruction par piégeage du sanglier, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) où doit avoir lieu la destruction :
- Lieu(x)-dit(s) :

Nom et numéro piégeur agréé en charge de la pose de la cage-piège :

Espèces ⁽¹⁾	Périodes ⁽¹⁾	Intérêts menacés au titre du R427-6 du Code de l'environnement (dégâts agricoles ⁽²⁾ , sécurité publique, protection faune/fore, autres dommages, ...)
Sanglier	Du : au.....	

⁽¹⁾ Consulter les arrêtés préfectoraux annuels pour connaître les espèces classées ESOD et les périodes possibles de destruction.

⁽²⁾ Préciser les cultures agricoles menacées et la superficie.

Date et signature

Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34) :
par courrier : Bâtiment Ozone - 181, place Ernest Granier - CS 60556 - 34 064 MONTPELLIER Cedex 2
ou par mail : ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr

ANNEXE 4 :
DEMANDE INDIVIDUELLE DE CAPTURE ET INTRODUCTION DE LAPINS
A L'AIDE DE BOURSES ET FURETS

Textes de référence :

- Articles L424-11 et R427-12 et R427-26 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Arrêtés préfectoraux réglant pour l'année en cours le classement des animaux nuisibles et les modalités de leur destruction.

Je soussigné (NOM, Prénom) :

demeurant (adresse) :

téléphone :

mail :

agissant en qualité de (rayer les mentions inutiles) (1) :

- propriétaire - possesseur – fermier
- délégué du propriétaire - du possesseur - du fermier

sollicite une autorisation de CAPTURE de lapins à l'aide de bourses et furets dans les conditions ci-après :

Propriété de : Située sur la commune de : Lieu-dit :

La chasse y est-elle pratiquée : Oui Non (cause)

Nombre de lapins à capturer : Période de la capture :

Motif de la demande et justification : dégâts sur cultures (préciser) :
 risque imminent sur jeunes cultures (préciser) :
 autre :

Destination des lapins : transport et lâcher en vue d'un repeuplement (cf. cadre ci-dessous) (2)
 destruction et transport jusqu'au domicile de l'auteur
 autre :

Cadre à remplir si la capture est réalisée à des fins de repeuplement

Receveur : agissant en qualité de :

Territoire de lâcher situé sur la commune de : Lieu-dit :

Type de milieu (2) (nature de l'occupation des sols, en particulier des cultures agricoles ou plantations forestières sensibles aux dégâts) :

Aménagements réalisés (2) (cultures à gibier, points d'eau, garennes, parcs de pré-lâcher) :

Type de vaccin (si vaccination envisagée) :

Gestion de la chasse et de la limitation des prédateurs envisagée après le lâcher :

Le receveur soussigné s'engage à assumer les dégâts qui pourraient être liés à l'introduction des lapins.

A, le Signature du receveur

Le demandeur soussigné déclare exact l'ensemble des renseignements mentionnés ci dessus.

A, le Signature du demandeur

*Imprimé et pièces justificatives à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34) :*
par courrier : Bâtiment Ozone - 181, place Ernest Granier - CS 60556 - 34 064 MONTPELLIER Cedex 2
ou par mail : ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr

(1) joindre l'autorisation du détenteur du droit de chasse (2) joindre un plan explicatif

